

UNIVERSITE D'ANTANANARIVO

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

« LE VOL D'OSSEMENTS HUMAINS »

Présenté par : **ANDRIANALISON Holy Irina**

Etudiante à : **L'Institut d'Etudes Judiciaires (IEJ)**

Numéro : **3**

A la date du : **12 Août 2018**

Année universitaire : **2018-2019**

SOMMAIRE

Partie 1 : L'ASPECT THEORIQUE

I- Les éléments constitutifs de l'infraction

II- Le régime juridique du vol d'ossements humains

Partie II : L'ASPECT EMPIRIQUE

I- Les causes de vol d'ossements humains

II- Les problèmes rencontrés en matière de répression

III- Des propositions de solution

LE VOL D'OSSEMENTS HUMAINS

Introduction

Le respect dû au corps humain ne s'arrête pas avec la mort et les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. La culture Malgache ne manque pas de donner une importance à la personne du défunt. Cette importance accordée par la culture Malgache aux ancêtres est si grande qu'elle en arrive à la protection de la personne du défunt même des années après son inhumation et qu'une partie de la population Malgache accorde encore à leurs aïeux un caractère sacré. Cette protection de la personne du défunt se manifeste par l'intégration dans le cadre juridique de l'infraction dénommée soustraction de restes mortels. Et c'est dans ce cadre qu'on retrouve « le vol d'ossements humains ». Ce dernier constitue un fléau qui perdure depuis quelques années, marquant ainsi une insécurité au sein du pays qu'est Madagascar. Dès lors que cette infraction est commise, l'ordre public semble rompu pour cette société dans laquelle la population considère que les morts qui reposent en paix sont sacrés et qu'on leur doit respect en évitant de les déranger dans leur repos. C'est la raison pour laquelle, le Code pénal Malgache réprime toute atteinte aux sépultures et aux restes mortels. Mais la question se pose de savoir : la théorie est-elle assimilable à la pratique en matière de vol d'ossements humains ? Pour y répondre, le développement sera scindé en deux parties dont la première portera sur l'aspect théorique (I) du vol d'ossements humains tandis que la seconde partie sera consacrée à l'aspect empirique (II).

Partie 1 : L'ASPECT THEORIQUE

Cet aspect renvoie à l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction (I) pour ensuite en étudier le régime juridique (II).

I. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION :

A- L'élément légal du vol d'ossements humains : Article 360 du Code pénal

Le Code pénal Malgache en vigueur prévoit la peine applicable lorsqu'un individu viole un tombeau ou une sépulture et qu'il s'ensuit une soustraction des restes mortels.

Cette soustraction est assimilée au vol d'ossements humains.

Son article 360 dispose que:

«1° Sera puni d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans celui qui se sera rendu coupable d'un acte de profanation en dansant sur les tombeaux en dehors de cérémonies coutumières.

2° Sera puni de la peine de travaux forcés à temps quiconque se sera rendu coupable d'un acte de profanation en violant les tombeaux ou sépultures.

3° Si la violation aura été suivie de soustraction des restes mortels ou d'objets se trouvant à l'intérieur du tombeau ou de la sépulture, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

4° Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du Code pénal, aucune circonstance atténuante ne pourra être retenue à l'égard des individus coupables de ces infractions. Le coupable de l'une de ces infractions sera en outre interdit de séjour. 5° L'application des sanctions prévues au présent article ne dispense pas l'accomplissement des usages coutumiers en ce qui concerne la réhabilitation du tombeau ou de la sépulture. »

Il arrive que dans certains cas le juge disqualifie l'infraction en vol simple régi par l'article 379 du Code pénal :

« - Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. »

La soustraction de restes mortels constitue donc une infraction plus grave que le vol puni de l'article 379 et est punie d'une peine plus sévère car elle porte atteinte aux mœurs.

B- L'élément matériel :

1) La nécessité d'un acte matériel :

Cet article 360 a pour objet de réprimer tout acte matériel s'adressant à un tombeau ou à une sépulture, et tendant à violer le respect dû à la cendre des morts.¹

Il s'agit de manière plus précise de l'acte de soustraction de restes mortels suite à la violation de tombeaux ou sépultures.

Il s'agit d'un acte positif c'est-à-dire d'un acte commission qui consiste à pénétrer dans le tombeau sans l'accord du ou des propriétaires et d'y effectuer un acte de soustraction qualifié de vol. L'acte en question consiste dans le fait d'exhumer un corps c'est-à-dire de retirer les restes mortels de sa sépulture.

2) Le manquement au respect dû aux morts :

L'acte matériel porte atteinte à la paix des morts. Le respect dû au mort s'explique par le fait de le laisser reposer en paix, c'est-à-dire ne pas troubler son repos dans le tombeau. La soustraction des restes mortels du tombeau trouble donc cette paix et constitue un manque de respect qui est répréhensible. Constitue également un manque de respect : « le fait d'exhumer un corps, pratiquer des expérimentations ou prélever des organes en violation de la loi, briser un cercueil, endommager une pierre tombale (Paris, 13e ch, B. 22 novembre 1990 Droit Pénal 1991, comm. 200).²

Une exhumation non autorisée est une profanation et le principe du respect de la paix due aux morts s'oppose à une exhumation qui ne serait pas justifiée par une raison sérieuse et grave. (Riom 23 Juin 1981, JCP 1983 .II.19956, note ALMAIRAC).³

Des motifs légitimes sont toutefois admis à savoir une autopsie, une expiration de la concession ou un transfert.

¹ 1 Honoré RAKOTOMANANA, Traité de droit pénal spécial, 1ère édition, p.107

² Honoré RAKOTOMANANA, Traité de droit pénal spécial, 1ère édition, p.108

³ Honoré RAKOTOMANANA, Traité de droit pénal spécial, 1ère édition, p.109

C- L'élément moral :

L'élément moral réside dans le fait que l'agent ait agi en connaissance de cause en accomplissant un acte matériel qui implique un outrage au tombeau.

L'acte doit avoir été volontaire mais il n'est pas nécessaire que l'agent ait eu l'intention de profaner une tombe.

Il s'agit d'un délit consommé qui ne nécessite pas de démontrer la volonté de l'auteur en commettant l'acte. Le mobile n'importe donc pas. Peu importe la raison qui a poussé l'agent à agir, qu'il s'agisse de la haine, d'une soif de vengeance, d'une curiosité malsaine ou d'une étude scientifique. Il n'est pas possible pour l'agent de se disculper en établissant qu'il n'avait pas eu la volonté de nuire et d'outrager la dépouille du mort, l'ouverture d'une sépulture étant outrageant en soi quel que soit le mobile de celui qui l'a commise.

II. LE REGIME JURIDIQUE DU VOL D'OSSEMENTS HUMAINS

A- La tentative :

Il s'agit d'une infraction punie de peines afflictives et infamantes, c'est donc un crime.

La tentative de crime est punie comme le crime lui-même en vertu de l'article 2 du Code pénal qui prévoit que :

« - Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même. »

B- Aucune circonstance atténuante retenue :

Selon l'alinéa 4 de l'article 360 du Code pénal Malgache :

« - Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du Code Pénal, aucune circonstance atténuante ne pourra être retenue à l'égard des individus coupables de ces infractions. »

Une certaine sévérité est donc constatée en matière de répression du vol d'ossements humains en raison de la gravité de l'objet du vol. En effet, ce vol aura pour conséquence de troubler les esprits au sein de la société autour de laquelle il a été commis et manifestera un sentiment d'insécurité pour la population malgache qui accorde une grande importance à leurs ancêtres. Il y a donc une atteinte à l'ordre public.

Certaines réactions de la population dans les zones rurales expliquent ce sentiment d'insécurité. On peut citer le fait, pour les personnes dans les régions où le vol d'ossements humains est fréquent, de construire leur maison sur les tombeaux pour éviter que les ossements humains fassent l'objet de vol à cause de leur situation d'éloignement et de l'absence de surveillance.

C- La complicité :

Le complice sera puni des mêmes peines que l'auteur principal.

D- La répression :

1- Les peines prévues par la loi pénale de fonds

La violation de sépultures suivie de vol d'ossements humains est punie d'une peine de travaux forcés à perpétuité. Compte tenu de la gravité de l'acte, aucune circonstance atténuante ne pourra être retenue.

Une interdiction de séjour frappera également le coupable.

Elle interdit au condamné de se rendre dans le périmètre d'un territoire défini par le juge. Cette interdiction de séjour est faite dans le but de préserver l'ordre public qui a été rompu par cet acte. Mais l'intérêt du coupable est aussi à protéger par cette interdiction. Cette dernière va permettre d'éviter l'atteinte à l'intégrité corporelle voire à la vie du coupable par la colère des victimes et de la société qui pourraient effectuer une vindicte populaire.

L'exclusion des immunités applicables en matière de vol. L'immunité est une cause d'irresponsabilité pénale attachée le plus souvent à la qualité de l'auteur des faits répréhensibles. Elle empêche les poursuites judiciaires sans supprimer l'infraction. Lorsqu'on parle de vol il s'agit de l'immunité familiale dont bénéficie un ascendant, un descendant ou le conjoint au préjudice d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint. Cette immunité familiale est exclue et peu importe la qualité de l'auteur, il sera poursuivi et pourra être condamné pour soustraction de restes mortelles. L'allocation de dommages-intérêts est possible car la victime de l'infraction a subi un dommage évaluable en argent. Il s'agit de dommages matériels causés au tombeau familial et de dommages moraux suite à la perte des restes mortels de leurs proches.

Il sera possible de faire réhabiliter le tombeau par l'auteur de l'infraction avec la réalisation des usages coutumiers. C'est dire que les frais de réparation du tombeau seront à la charge de l'auteur de l'infraction.

En ce qui concerne les usages coutumiers, ils peuvent varier d'une région à une autre. Ils peuvent consister par exemple dans le fait de tuer des dizaines de boeufs pour nourrir le village car les victimes se sont senties salies dans leur honneur par cet acte qui touche à ce qu'elles considèrent comme sacré. Ces usages peuvent aussi consister dans le fait de nettoyer et de réparer le tombeau et d'effectuer des cérémonies religieuses. Ces mesures sont prononcées par le juge à la demande des personnes victimes de l'infraction. Le juge n'est donc pas tenu de prononcer ces mesures avec les peines si les personnes victimes n'en ont pas fait la demande expresse.

2- La procédure prescrite par la loi pénale de forme :

a- Le dépôt de plainte par les victimes

La plainte est l'acte par lequel la victime informe la justice qu'elle a été victime d'une infraction. La victime est en droit de demander des dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle a subi mis à part la demande de condamnation de l'auteur de l'infraction. La plainte peut être faite contre X lorsque l'identité de l'auteur de l'acte est inconnue ou contre une personne dénommée lorsque celle-ci est connue. La plainte est en général déposée auprès du Commissariat de police.

b- L'intervention de la police judiciaire

La police judiciaire reçoit la plainte et va exercer sa fonction c'est-à-dire qu'elle procède à la constatation de l'infraction, au rassemblement des preuves, et s'il y a lieu à l'arrestation des présumés protagonistes.

La police judiciaire devra ensuite dresser un procès-verbal si elle estime que l'infraction est constituée et ces procès-verbaux devront être transmis au Procureur de la République.

c- L'intervention du Ministère public

Le Parquet va décider de la suite à donner à l'affaire. Le Ministère public exerce une fonction de poursuite. Il est chargé de défendre l'intérêt de la société. Il déclenche l'action publique lorsqu'il estime que l'infraction est constituée.

d- Le passage obligatoire par le Juge d'instruction

Puisque le vol d'ossements humains constitue un crime, le juge d'instruction doit obligatoirement intervenir pour effectuer son rôle d'instruction. Son rôle est d'instruire c'est-à-dire rassembler les preuves nécessaires pour décider si les charges sont suffisantes pour saisir la juridiction de jugement.

Le juge d'instruction ne s'autosaisit pas, il intervient par un réquisitoire de soi-informé émanant du Ministère public qui lui donne compétence.

e- La compétence de la Cour criminelle ordinaire

La Cour criminelle ordinaire est celle compétente pour juger des affaires concernant le vol d'ossements humains. Cette Cour statue au fonds sur le procès et décide de la culpabilité ou non des personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction.

Partie II : L'ASPECT EMPIRIQUE

L'aspect empirique se rapporte à l'étude des causes du vol d'ossements humains (I) pour ensuite étudier les problèmes rencontrés en matière de répression (II) et enfin dégager des propositions de solutions (III).

I- Les causes de vol d'ossements humains :

A- Le trafic d'ossements humains

1- La valeur importante d'ossements humains

Le vol d'ossements humains a pour finalité première le trafic d'ossements humains c'est-à-dire le commerce clandestin, immoral et illicite de restes mortels. Ce trafic d'ossements humains est aussi appelé trafic de « saphir blanc ». Cette dénomination découle du fait que le commerce d'ossements humains se fait à un prix très élevé pouvant aller jusqu'à 800.000 Ariary le kilo et certaines enquêtes ont même démontré qu'il y a quelques années le fémur coûtait dans les 400.000 Ariary.

2- Un moyen de déstabilisation du pouvoir en place

On pourrait supposer que certaines infractions auraient des envers politiques ayant pour but de démontrer que le pouvoir en place n'est pas apte à assurer la sécurité au sein de la Nation. En effet, le vol d'ossements humains marque une insécurité au niveau de la société au sein de laquelle il est commis et l'ordre public dont l'un des éléments constitutifs est la sécurité doit-être assuré par l'Etat à travers la police et la gendarmerie nationale. Il s'agit ici donc d'une atteinte à la paix des morts mais aussi une atteinte à la paix des hommes vivant en société qui voient leurs tombeaux dévalisés par les délinquants.

B- L'utilisation des ossements humains

1- La fabrication de produits cosmétiques

Certains minéraux contenus dans les ossements humains servent de matière première pour fabriquer des produits cosmétiques luttant contre le vieillissement. Ces minéraux permettent d'éviter l'apparition de rides et ces produits sont connus notamment en Chine pour être vendus à des prix exorbitants. Concernant toujours ces avantages esthétiques, les ossements humains servent à certains hôpitaux de pays développés à faire des greffes osseuses en cas de fracture ou d'imputation d'un membre du corps humains. Ces hôpitaux possèdent des banques d'os qu'ils doivent approvisionner selon les différentes demandes, ce qui nécessite donc l'achat d'ossements humains et certaines personnes sont prêtes à payer le prix fort pour pouvoir effectuer cette opération de greffe. Mais en plus de ses vertus cosmétiques, les ossements humains peuvent également servir de matière première pour des produits thérapeutiques. C'est un cas fréquent dans les pays d'Afrique dans lesquels, ils servent à fabriquer des médicaments pour lutter contre la cécité, pour guérir la fertilité et voire pour prolonger la durée de vie d'une personne malade. Il s'agit dans ce cas de médecine traditionnelle.

2- La fabrication de diamant artificiel

Il est possible de fabriquer un diamant artificiel avec un ossement humain. D'après des recherches faites par des scientifiques, l'os du fémur et le diamant contiendrait des minéraux qui se ressemblent et il en découle donc la possibilité de fabriquer du diamant artificiel à partir de ces minéraux trouvés dans le fémur. Certains minéraux contenus dans les ossements humains servent de matière première pour fabriquer des produits cosmétiques luttant contre le vieillissement.

Algodanza, une entreprise suisse, transforme les cendres des morts en pierre précieuse de 0,4 carat pour la coquette somme de 5 500€ soit environ

18 700 000 Ariary. Et pour cela, cette entreprise utilise un processus permettant de purifier et nettoyer les cendres afin de ne garder que le carbone, élément de base d'un diamant. La couleur du caillou obtenue varie en fonction du mode de vie du défunt, de son environnement et de son alimentation. Des critères pouvant influencer sa couleur, ainsi elle peut être blanche ou bleue.

Un corps humain constitue une vraie mine d'or car il ne faut que 500 grammes de cendres pour produire une pierre, la crémation du corps entier en génère environ 2,5 kilos l'équivalent de cinq diamants.

3- La nécessité des os pour le trafic de drogue :

La pratique a pu démontrer que la circulation de drogues est facilitée lorsque celles-ci sont cachées dans des fémurs car cet acte permet d'éviter que la drogue ne soit détectée par le scan au niveau des frontières douanières. Le trafic de drogue constitue une pratique qui engendre de grosses sommes, c'est pourquoi leurs auteurs prennent le risque d'utiliser d'ossements humains pour le favoriser. D'où la recrudescence du phénomène dans certaines régions.

II- Les problèmes rencontrés en matière de répression :

A- L'ignorance des commanditaires

A ce jour, ceux qui reçoivent l'ordre de soustraire des restes mortels ne dénoncent pas qui sont ceux qui les envoient. Après enquête faite, ceux qui agissent disent prêter serment de ne jamais révéler qui sont les commanditaires c'est-à-dire ceux qui leur demandent de commettre l'infraction. En d'autres termes, les cerveaux de l'infraction restent inconnus, ce qui rend difficile l'éradication du fléau au sein du pays. Les enquêtes destinées à trouver les têtes pensantes de cette infraction n'aboutissent à aucune arrestation alors que ce troublant phénomène ne date pas d'hier.

En effet, jusqu'à présent, seuls les petits pilleurs sont inquiétés par la justice et les agents des forces de l'ordre, mais les commanditaires restent de vrais fantômes.

B- La rareté des condamnations en la matière

Les recherches ont démontré un nombre très limité d'arrêts qui concernent la matière.

Malgré les textes répressifs mis en place, il est difficile de donner application aux peines à cause des difficultés rencontrées dans la pratique. Il est rare qu'une personne se fasse arrêter et condamner car les tombeaux se trouvent souvent dans des lieux isolés et peu fréquentés notamment dans les zones éloignées de la ville et de faible densité. Les recherches ont donc pu démontrer que l'infraction n'existe quasiment pas au niveau de la capitale de Madagascar. De plus, les infractions ont souvent lieu la nuit, les faits sont souvent découverts plusieurs jours après les actes, ce qui rend difficile la recherche de preuve et l'arrestation des auteurs.

C- Le seul cas similaire relevé à Antananarivo :

Une affaire relative à un vol d'ossements humains a été relevée et jugée par le tribunal de première instance d'Antananarivo. Ce cas se résume par le fait que la gendarmerie nationale avait découvert des ossements humains dans le véhicule d'un transporteur sur la route nationale.

Le cas n'est donc pas tel que prévu par le Code pénal qui exige la violation de tombeaux ou sépultures pour ensuite y effectuer une soustraction des restes des dépouilles mortelles. L'origine des ossements reste à ce jour inconnue car les personnes en possession des ossements nient savoir ce que les sacs contenaient et affirmaient que leur rôle était limité au simple transport du sac, qu'ils ne connaissaient ni les expéditeurs, ni les destinataires de ce sac. Pour éviter de laisser passer un tel incident, le juge a donc dû disqualifier l'infraction en vol simple qualifié de délit et puni de peines correctionnelles régi par l'article 379 du Code Pénal Malgache. Ceci démontre que cet article 360 n'est quasiment pas appliqué dans la pratique.

III- Des propositions de solutions :

A- Assurer aux citoyens un travail décent

Il s'agit ici d'un acte préventif destiné à assurer aux citoyens un salaire qui leur permettra de subvenir à leurs besoins. Il en est ainsi afin d'éviter que par nécessité, les personnes ne soient amenées à commettre de tels actes pour survivre. Une personne qui gagne bien sa vie évitera de se causer des problèmes par la commission d'actes illégaux que sont les vols d'ossements humains. La création d'emploi constitue donc une solution préventive qui produira ses effets malgré son caractère éloigné par rapport aux faits. Mais à la base de cette création d'emploi il faut songer aussi à la bonne éducation des personnes dès la plus tendre enfance en leur inculquant l'idée que les tombeaux doivent-êtré respectées et que la soustraction de restes mortels est un acte illégal qui est réprimé. Il est constaté qu'en réalité la sécurité ne semble pas être l'une des priorités de l'Etat Malagasy qui cherche plutôt à assurer en prime abord de quoi nourrir sa population par l'éradication de la pauvreté et cette démarche n'est pas totalement négative du fait que l'une ramène indirectement à l'autre. C'est dire que lorsque la population se sent satisfait dans la vie quotidienne par son alimentation, la sécurité ne sera pas troublée car la population ne cherchera pas à se satisfaire par l'extrême qui est la commission d'une infraction.

B- Assurer une bonne application des textes répressifs

Le but est d'éviter qu'une telle infraction passe sans qu'aucune peine n'ait été prononcée à son encontre. Si cela s'avère nécessaire, il faudrait procéder à une réadaptation des textes législatifs aux réalités rencontrées. En effet les cas prévus par les textes sont beaucoup trop limités pour pouvoir réprimer correctement et en fonction du texte qui le prévoit le vol d'ossements humains. En d'autres termes, une analyse plus détaillée de cet article 360 est de rigueur afin qu'il puisse suivre l'évolution rencontrée dans la pratique. Il serait nécessaire de faire en sorte que le texte retrouve son caractère intimidant pour éviter la récidive ou la commission même de l'infraction.

C- Le renforcement de la surveillance des tombeaux

Une des solutions reposerait sur le fait d'engager des gardiens au sein des cimetières. A défaut de surveillance, il serait nécessaire de faire en sorte que les tombeaux soient bien entretenus pour inciter ainsi au respect car plus un tombeau sera en mauvais état, plus il donnera l'impression d'avoir été abandonné et d'être sans valeur. Il serait également avantageux de créer des clôtures autour desdits tombeaux pour renforcer leur sécurité. Il serait judicieux d'éviter de construire les nouveaux tombeaux dans des lieux trop isolés pour pouvoir avoir un œil sur ceux-ci et se rendre compte rapidement des éventuelles profanations et soustractions de restes mortels et favoriser ainsi l'arrestation des protagonistes.

D- La crémation :

C'est un procédé qui consiste à brûler le corps du décédé afin de le réduire en cendres. Ces cendres seront finement broyées et seront placées dans des urnes cinéraires. Ce procédé permettra ainsi une meilleure sécurité à la dépouille mortelle. Il permet d'éviter les vols d'ossements humains. Mais cette pratique présente l'inconvénient de revenir cher et de provoquer des litiges entre les personnes membres d'une famille qui vont se disputer la garde de l'urne cinéraire. De plus, cette pratique ne constitue pas un usage malgache et est donc difficilement acceptée par la population qui prône le respect et la protection des corps des personnes défuntés.

Conclusion

Pour conclure, un fossé s'est creusé entre la réalité et la théorie en ce qui concerne le vol d'ossements humains. La pratique diffère tellement de la théorie que l'application des textes en devient difficile voire quasi inexistante. Faute de précision et de détail dans les textes législatifs, le juge se voit contraint de réorganiser les décisions avec les textes existants quitte à rechercher une autre qualification afin de pouvoir réprimer un acte. Mais cette disqualification amène parfois l'effet inverse qui consiste à ne plus intimider le délinquant, d'où la multiplication des cas de figure en matière de vol d'ossements humains. Cette recrudescence des cas de vols d'ossements humains amène à se poser la question qui est la suivante : La culture Malgache ne serait-elle pas passée du respect des morts à la mort du respect ??

Bibliographie :

- Emmanuel Dreyer, Droit pénal spécial, 3ème édition
- RAKOTOMANANA Honoré, Traité de droit pénal spécial, 1ère édition
- Code pénal Malgache

TABLE DES MATIERES

Sommaire	1
Introduction	2
Partie 1 : L'ASPECT THEORIQUE	3
I. Les éléments constitutifs de l'infraction	3
A- L'élément légal du vol d'ossements humains	3
B- L'élément matériel	4
1-La nécessité d'un acte matériel	4
2- Le manquement au respect dû aux morts	4
C- L'élément moral.....	5
II. Le régime juridique du vol d'ossements humains.....	6
A- La tentative	6
B- Aucune circonstance atténuante retenue	6
C- La complicité.....	7
D- La répression.....	7
1- Les peines prévues par la loi pénale de fonds	7
2- La procédure prescrite par la loi pénale de forme	8
a. Le dépôt de plainte par les victimes	8
b. L'intervention de la police judiciaire.....	8
c. L'intervention du Ministère public	9
d. Le passage obligatoire par le juge d'instruction.....	9
e. La compétence de la Cour criminelle ordinaire	9
Partie II : L'ASPECT EMPIRIQUE	
I- Les causes de vol d'ossements humains	10
A- Le trafic d'ossements humains.....	10
1- La valeur importante d'ossements humains.....	10
2- Un moyen de déstabilisation du pouvoir en place.....	10
B- L'utilisation des ossements humains	11
1- La fabrication de produits cosmétiques.....	11
2- La fabrication de diamant artificiel	11

3- La nécessité des os pour le trafic de drogue	12
II- Les problèmes rencontrés en matière de répression.....	12
A- L'ignorance des commanditaires	12
B- La rareté des condamnations en la matière	13
C- Le seul cas similaire trouvé à Antananarivo	13
III- Des propositions de solution.....	14
A- Assurer aux citoyens un travail décent.....	14
B- Assurer une bonne application des textes répressifs.....	14
C- Renforcer autant que possible les tombeaux	15
D- La crémation	15
Conclusion	16